 626 (2008-2009) — N° 2

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

6 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

INSÉRANT UN ARTICLE 14, 3°, DANS LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT

PAR **M. FRÉDÉRIC DAERDEN.**

(1)Voir Doc. n°626 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1 Exposé introductif de M. Daerden, Vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports 3

2 Discussion générale et discussion des articles 3

3 Votes 4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 5 janvier 2009(2)le projet de décret insérant un article 14, 3°, dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

1 Exposé introductif de M. Daerden, Vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

Dans la mesure où le décret du 24 novembre 2006 tel que modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008 est toujours d'application, il convenait, comme cela a été fait pour le renouvellement des licences de tireurs sportifs expirant le 31 décembre 2007, de prévoir une disposition transitoire de manière à permettre le renouvellement des licences de tireurs sportifs délivrées depuis le 1er janvier 2008, étant donné que :

a) Selon l'article 10 du décret en vigueur, ces licences sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;

b) Selon l'article 6 – 2°- 2ème alinéa du décret en vigueur, le renouvellement ne peut être accordé que si le carnet de tir du titulaire atteste d'une activité régulière de minimum douze séances par an établies sur trois trimestres ;

c) Des licences de tireurs sportifs ont été délivrées pendant toute l'année 2008 et notamment après le 1er juillet, ce qui rend impossible l'application de la disposition visée au point b) ci-avant.

En conséquence, et en accord avec le Conseil d'Etat, nous proposons d'insérer un article 14 3° dans le même décret, prévoyant que, pour obtenir le renouvellement des licences expirant au 31 décembre 2008, les tireurs sportifs concernés devront posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement équivalent à une séance par mois et ce, depuis le 1er du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre 2008, sachant que ne peuvent être prises en compte que maximum deux séances par mois, et que la participation à une compétition régionale, nationale et internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées.

Cette mesure permettra aux deux fédérations de tir reconnues d'opérer, légalement et le plus vite possible, le renouvellement des licences expirant au 31 décembre 2008 et ce, quelle que soit la date de leur émission en 2008.

2 Discussion générale et discussion des articles

M. Petitjean souligne que dans l'exposé des motifs il est précisé que le tireur sportif devra posséder un carnet de tirs attestant de sa participation à un nombre de séances d'entraînement équivalent à une séance par mois. Quelle est la situation du tireur qui a pris sa licence à partir du mois d'août seulement et qui par la suite part en vacances ? Par ailleurs dans l'ensemble de la législation relative aux tireurs sportifs, il n'est nulle part fait état de l'obligation de participer à des compétitions.

Par ailleurs d'après M. Petitjean le détenteur d'une licence de tireur sportif peut acheter une arme sans devoir suivre la filière obligatoire d'un citoyen ordinaire.

Enfin M. Petitjean relève que dans la législation actuelle il n'est précisé nulle part ce qu'on entend par moniteur agréé en matière de tir sportif.

Mme Bertieaux relève que le premier texte en matière de législation relative aux tireurs sportifs a été déposé en 2003 ; cette législation a été adaptée en 2006, 2007 et 2008 parce que sur le sujet il y a une demande réelle qui doit être rencontrée.

Mme Bertieaux rappelle qu'on avait annoncé au Parlement le dépôt d'un projet de décret plus complet et plus élaboré, or nous voilà de nouveau confrontés à un projet de texte provisoire. En conséquence Mme Bertieaux annonce que son groupe s'abstiendra à l'occasion du vote de ce projet de décret.

M. Thissen relève qu'on constate dans le projet qu'on n'a pas pu effectuer les douze séances de tirs par an sur trois trimestres ; il souhaite savoir si

(2)
Ont participé aux travaux de la Commission :
M. Wacquier (Président), M. Bodson, M. Daerden, M. Daïf (en remplacement de M. Diallo), Mme Docq, M. Meureau, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Fontaine, M. Meurens, M. Miller (en remplacement de M. Jamar), Mme Corbisier-Hagon, M. Thissen et M. de Lamotte
Ont assisté aux travaux de la Commission :
M. Petitjean : membre du Parlement
M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports
M. Haller, collaborateur au cabinet du ministre Daerden
Mme Tytgat, collaboratrice au cabinet du ministre Daerden
Mme Leprince, experte du groupe PS
M. Sohy, expert du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH

cela est lié au fait qu'on a une nouvelle loi sur les armes ou est-ce lié à un autre élément ? Il aimerait avoir des informations sur ce point.

Le projet par ailleurs n'envisage que le renouvellement des licences de tireurs sportifs. M. Thissen souhaite savoir si le gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour régler définitivement, par décret, la question.

Le ministre Daerden convient que par le biais de ces projets successifs de décret, on n'effectue pas le meilleur travail législatif. Il signale toutefois qu'en la matière, c'est le pouvoir fédéral qui est maître du jeu. La Communauté n'intervient en la matière qu'en deuxième lieu et se voit imposer la nécessité d'intégrer dans sa législation les dispositions fédérales, ce qui a posé au fil du temps toute une série de difficultés. C'est ce qui a fait qu'on a chaque fois dû proposer des petits morceaux de texte pour permettre que les licences soient accordées. Le projet de décret plus global et plus élaboré qui avait été annoncé progresse mais il doit intégrer ce qui se fait au niveau du pouvoir fédéral. Le ministre pense que ce texte pourra être présenté avant la fin de la session.

Le ministre ajoute que la législation sur les tireurs sportifs ne dispense pas le tireur sportif de respecter la loi fédérale sur la détention d'armes et que le décret ne permet que la détention d'une arme en vue de l'exercice du tir sportif.

Enfin le ministre précise qu'en ce qui concerne la définition du moniteur agréé en la matière, elle figure dans le décret du 24 novembre 2006.

3 Votes

Les articles 1 et 2 et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
F. DAERDEN	P. WACQUIER